Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

DOSSIER N° : 94.21381/MN
COMMUNE : VILLENEUVE-LE-ROI

ARRETE n°2001/2544 du 17 juillet 2001

Portant autorisation d'exploitation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par la S.A. « 2 P RECYCLAGE », d'un centre de collecte des déchets industriels banals et de l'extension de ses activités de collecte et mise en balle de déchets en papiers et cartons exercées à VILLENEUVE-LE-ROI, 21, avenue de la Pierre Fitte.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16 et L. 511-1 à L. 517-2,

- **VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

- **VU** les demandes d'autorisation et d'agrément présentées le 6 juillet 1999, par S.A. « 2P RECUPERATION »en vue d'étendre ses activités de collecte et mise en balle de déchets en papiers et cartons à VILLENEUVE-LE-ROI, 21, avenue de la Pierre Fitte, et d'exploiter un centre de collecte des déchets industriels banals,

- **VU** le dossier réglementaire fourni à l'appui de cette requête,

- **VU** la désignation du commissaire-enquêteur effectuée par le Tribunal Administratif de MELUN,

- **VU** l'arrêté préfectoral n°99/3239 en date du 10 septembre 1999, portant ouverture d'enquête publique du 13 octobre 1999 au 13 novembre 1999,

- VU les avis défavorables des Conseils Municipaux de VILLENEUVE-LE-ROI en date du 4 novembre 1999, d'ORLY en date du 18 novembre 1999, de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES en date du 9 novembre 1999,

.../...

- **VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date 19 novembre 1999,

- **VU** l'avis du Président du Conseil Général, Direction des Services de l'eau et de l'assainissement en date du 1er décembre 1999,

- **VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 novembre 1999,

- **VU** l'avis du Service Prévention de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris en date du 17 novembre 1999,

- **VU** l'avis du Directeur Interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 octobre 1999

- **VU** l'avis du Service de Navigation de la Seine en date du 17 novembre1999,

- **CONSIDERANT** que la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France ainsi que la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, consultées lors de l'enquête, n'ont pas émis d'avis sur la demande d'autorisation susvisée,

- **VU** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 30 décembre 1999,

- **VU** le registre d'enquête dressé conformément aux textes susvisés et parvenu en Préfecture le 3 janvier 2000,

- **VU** les propositions de l'Inspection Générale des Installations Classées en date du 31 janvier 2000 parvenues en Préfecture le 3 mars 2000,

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2000/764 du 22 mars 2000 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée,

- **ATTENDU** que lors de la séance du 25 avril 2000, le Conseil Départemental d'Hygiène a différé son avis sur la demande d'autorisation en cause dans l'attente de la production d'éléments complémentaires,

- **VU** le dossier complémentaire fourni le 18 septembre 2000 par la S.A. « 2 P RECYCLAGE»

- **VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 novembre 2000,

- **VU** l'avis du Service de Navigation de la Seine en date du 20 décembre 2000,

- **VU** l'avis du Président du Conseil Général, Direction des Services de l'eau et de l'assainissement en date du 2 mars 2001,

- **VU** les arrêtés préfectoraux n°2000/2106 et 2000/4872 des 26 juin 2000 et 20 décembre 2000 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée,

- **VU** la modification de la raison sociale signalée le 17 mai 2001,

VU les propositions de l'Inspection Générale des Installations Classées en date du 9 avril 2001,

- **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 juillet 2001,

- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - L'autorisation est accordée à la S.A. « 2 P RECYCLAGE », d'étendre ses activités de collecte et mise en balle de déchets en papiers et cartons à VILLENEUVE-LE-ROI, 21, avenue de la Pierre Fitte, et exploiter un centre de collecte des déchets industriels banalsassujetties à la règlementation des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques soumises à autorisation :

167 : « Déchets industriels provenant d'installations classées *(installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)* :
a) Stations de transit

322 : « **Ordures ménagères et autres résidus urbains** *(stockage et traitement des)*
A) Stations de transit à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 ».

329 : « **Papiers usés ou souillés** (*dépôts de*), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes. »

et à déclaration sous les rubriques :

1434-b : « **Liquides inflammables** *(installation de remplissage ou de distribution)*
1°) Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :
b) supérieur ou égal à 1m3/h mais inférieur à 20m3/h. »

2260 : « **Broyage, concassage, criblage déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels,** à l'exclusion des activités visées par les rubriques **2220, 2221, 2225** et **2226**, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.
La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :
2°) supérieure à 40 kw, mais inférieure ou égale à 200kw.

2662 : « **Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)** *(stockage de)*
Le volume susceptible d'être stocké étant :
b) supérieur ou égal à 100m^3 mais inférieur à 1000m^3. »

SOUS RESERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES énoncées ci-dessous :

TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS.

1°) Autorisation d'exploiter
Les installations devront être implantées, aménagées et exploitées conformément au dossier d'autorisation.
La société anonyme « 2 P RECYCLAGE » est autorisée, sous réserve du présent arrêté, à exploiter les installations visées à la condition 2.
Le tonnage maximal des déchets industriels banals susceptible de transiter, en exploitation normale, dans le centre de tri-transfert sera de 110 000 tonnes par an.

.../...

2°) Nature des activités
Les installations classées présentes dans le centre de tri-transfert sont les suivantes ;

Rubriques et Régime de classement	Désignation des activités	Description des activités
167/A (A)	« Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées »	- 1 chaîne de tri mécanisé dans un bâtiment de 3200 m² commune aux DIB et déchets assimilés C
329 (A)	« Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes »	- 3 presses à balles
322/A (A)	« Station de transit d'ordures ménagères et de résidus urbains »	- 1 chaîne de tri mécanisé dans un bâtiment de 3200 m² commune aux DIB et déchets assimilés
1434/1°/b (D)	« Station de distribution de carburants »	- 1 distributeur de gazole de 5 m³/h - 1 distributeur de FOD de 3 m³/h
2260/2° (D)	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage... des substances végétales et de tous produits organiques; La puissance installée des machines étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	- 2 broyeurs pour papiers, cartons
2662-b (D)	« Stockage de polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques ; le volume stocké étant supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ »	- stockage sur une surface de 500 m²

Les déchets traités sur le site sont des déchets secs issus des collectes sélectives et des déchets industriels banals provenant de l'industrie et du commerce.

Ces déchets comprennent notamment :
a) pour les matériaux issus des collectes sélectives :
journaux, magazines
papiers, cartons
emballages en plastiques,
emballages métalliques(acier, aluminium,..)
b) pour les déchets industriels banals :
emballages papiers-cartons
bois (cagettes, palettes,..)·
films et emballages plastiques

3°) Objectifs de valorisation matière des déchets industriels et assimilés
La société 2 P REC devra prendre toutes les dispositions nécessaires de façon à assurer, après tri et conditionnement un taux de valorisation de la fraction utile des déchets industriels, au moins égal à 60 % de la quantité entrante.
Cette valorisation s'effectuera par réemploi, recyclage, traitement biologique,... ou par valorisation énergétique.
Le traitement des déchets ultimes (fraction non récupérable des déchets) s'effectuera dans des installations dûment autorisées.

.../...

4°) Nature des déchets et admissibilité

Les installations sont exclusivement destinées au regroupement, au tri et au conditionnement:
- des déchets assimilés aux ordures ménagères issus des collectes sélectives,
- des déchets industriels banals,
- des déchets d'emballage provenant de l'artisanat et du commerce,

Le traitement des déchets suivants est interdit:

- Déchets visés par le décret du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux,
- Déchets explosifs, radioactifs, comburants, à haut pouvoir oxydant, facilement inflammables, irritants, nocifs, infectieux, tératogènes, mutagènes, toxiques pour l'environnement ou susceptibles de dégager des gaz toxiques,
- Déchets ménagers spéciaux (huiles, batteries, solvants, aérosols,..).

5°) Modification des installations classées

Tout projet de modification notable de l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation devront, avant réalisation être portés à la connaissance du Préfet du Val de Marne, qui pourra exiger une nouvelle autorisation.

6°) Registre de sécurité

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations et les incidents observés ou enregistrés, devront être tenus à jour par l'exploitant, et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.
Ce dossier comprendra les documents suivants;

- Le dossier de demande d'autorisation,
- Les plans tenus à jour de l'ensemble des installations (plan de masse, plan d'assainissement,..)
- L'arrêté préfectoral d'autorisation,
- Le résultats des mesures de contrôle (eau,..), des rapports de visite réglementaire (électricité) et les justificatifs d'élimination des déchets d'emballages, déchets industriels banals, et matériaux, (documents à conserver 5 ans minimum).

7°) Contrôles et mesures inopinés des installations

L'inspection des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des mesures et des analyses ou des études soient effectués par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou de tout texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées; les frais qui en résultent seront à la charge de l'exploitant ou du gestionnaire.

8°) Déclaration d'accident ou d'incident

Les exploitants seront tenus de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.
En cas d'accident ou incident imposant la fermeture totale ou partielle du centre de tri, les véhicules apportant les déchets devront pouvoir être orientés vers d'autres installations autorisées.
L'exploitant déterminera ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

.../...

9°) Cessation d'activité d'une ou de plusieurs installations classées
Lorsqu'une installation cessera son activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée, l'exploitant informera le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indiquera les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

10°) Droit à l'information du public
Un rapport annuel relatif à l'élimination, au tri et à la valorisation des déchets transitant sur le site, doit être adressé au Préfet du Val-de-Marne et au Maire de Villeneuve le Roi, conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993.

11°) Elimination des déchets
Tous les déchets et résidus en transit dans l'établissement doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs...).
Ils devront être éliminés dans des installations régulièrement autorisées conformément au titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. Leur évacuation devra s'effectuer conformément aux dispositions du titre IV^{ème} du livre V du code de l'Environnement.

12°) Intégration paysagère.
L'exploitant doit veiller à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.
L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments, les installations et le site paysager devront être entretenus en permanence.
Les clôtures grillagées, situées sur les avenues Pierre Fitte et de la Carelle devront être doublées par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.
La limite de propriété sur la façade Est sera pourvue d'une protection particulière (type filets ou grillages de grande hauteur) afin d'éviter les envols de matériaux légers (papiers, plastiques et cartons).

TITRE II: PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

13°) Cuvettes de rétention
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en situation normale.
Des réservoirs ou recipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

.../...

14°) Réhabilitation et maintenance du réseau d'assainissement privatif
Les branchements inutilisés devront être soigneusement obturés et remblayés ainsi que les puisards et autres fosses issues d'anciennes activités mécaniques et de peinture.
Les dispositifs de traitement et les canalisations internes seront entretenus régulièrement (article 30 du RSD) et les justificatifs d'entretien seront consignés sur un registre.
En outre, il devront respecter l'ensemble des conditions particulières définies par les articles 29, 42 et 44 du règlement sanitaire départemental.
Les tampons d'accès aux ouvrages d'assainissement devront constamment accessibles.

15°) Nature des eaux résiduaires et assainissement
L'assainissement interne du centre de tri sera strictement de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Les effluents liquides seront rejetés de la manière suivante;
a) dans le réseau communal d'eaux usées :
- Les eaux vannes ,

b) dans la darse de Villeneuve Le Roi :
- Les eaux pluviales de toiture,
- Les eaux pluviales de voiries du centre de tri.

16°) Valeurs limites de rejet des eaux de ruissellement rejetées en darse
Les eaux pluviales de voirie rejetées dans la darse devront respecter, après traitement les valeurs-limites suivantes en moyenne quotidienne.
Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des valeurs limites de concentration moyenne.

Nature des polluants	Concentrations moyennes sur 24 heures consécutives des eaux pluviales à ne pas dépasser	
pH (NFT 90008)	compris entre 5,5 et 8,5	
Température	< 20°C	Journalière
MES (NFT 90-105)	30 mg/l	60
DBO5 (NFT 90-103)	25 mg/l	50
DCO (NFT- 90-101)	80 mg/l	160
Hydrocarbures (NFT 90-114)	5 mg/l	10

Les regards des ouvrages de rejet seront équipés d'installations (niches de contrôle) permettant d'effectuer des prélèvements, des mesures et la pose des appareils nécessaires.

17°) Mesures d'autosurveillance des eaux pluviales de voiries- contrôles inopinés
Au titre de l'autosurveillance et lors d'événements pluvieux significatifs, l'exploitant devra procéder semestriellement à la prise d'un échantillon moyen représentatif, en aval du dispositif d'épuration des eaux (décanteur lamellaire), en vue de déterminer le débit des effluents rejetés et de justifier du respect des concentrations énoncées à la condition précédente.

.../...

Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire extérieur indépendant de l'exploitant sur la base d'une convention passée entre l'exploitant et le laboratoire et approuvée par l'inspecteur des installations classées.
Les résultats d'analyses doivent être adressés dans le mois qui suit à l'Inspection des Installations Classées.
Si les résultats de ces contrôles sont conformes au présent arrêté, la fréquence pourra être annuelle, après accord de l'Inspecteur des installations classées.

18°) Modalités de prélèvements et d'analyses pour l'autosurveillance des eaux résiduaires
Les mesures d'autosurveillance seront effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et conformes aux normes en vigueur pour la conservation et manipulation des échantillons (NF E ISO 5667-3), l'établissement de programmes d'échantillonnage (NF E EN 25667-1) et les techniques d'échantillonnage (NF T 90-201).

19°) Systèmes spécifiques de pré-traitement des eaux résiduaires du centre de tri
Le centre de tri sera équipé de systèmes de traitement des eaux pour les rejets en darse ;
- Les aires de stationnement et de voiries du centre de tri (décanteur lamellaire avec by pass)
- L'aire de distribution couverte de carburants (débourbeur-déshuileur avec obturateur)

Les eaux pluviales de toiture seront collectées et pourront être rejetées directement en darse sans traitement.

20°) Infiltration des eaux
Tout déversement dans le milieu naturel ou en nappe d'eau souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration...) sera interdit sauf autorisation spécifique émanant du service chargé de la Police des eaux.

21°) Bassin de confinement en cas de sinistre ou de déversement accidentel
Il sera aménagé des vannes de barrage sur le réseau séparatif, l'une en sortie du réseau d'eaux usées, l'autre en sortie du réseau d'eaux pluviales afin que des eaux d'extinction d'incendie ou afin de contenir tout déversement accidentel, ne se rejettent ni dans le réseau d'égout, ni dans le milieu naturel.
Ces 2 vannes devront être entretenues et testées régulièrement pour pouvoir être obturées en cas de sinistre.
Ces eaux pourront être rejetées au réseau d'eaux usées ou en darse qu'après contrôle de leur qualité; dans le cas contraire, elles devront être évacuées en centre agréé par une entreprise dûment autorisée.

22°) Respect du code rural
On affichera dans les locaux les dispositions de l'article L 232-2 du code rural relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat qui stipulent que « quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux mentionnées à l'article L 231-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 2000 F à 120000 F et d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 2 ans ou de l'une de ces 2 peines seulement. »
Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction, dans 2 journaux ou plus.

.../...

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

23°) Emissions à l'atmosphère
Sans préjudice d'autres réglementations applicables, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour supprimer les émissions de fumées, de gaz toxiques ou corrosifs, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

24°) Interdiction de brûlage
Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS d'EMBALLAGES

25°) Agrément pour la valorisation des déchets d'emballages :
▪ La société 2 P RECYCLAGE, dont le siège social est situé 21 avenue de la Pierre Fitte à Villeneuve Le Roi, est agréée pour l'activité de valorisation des déchets d'emballage industriels, effectuée grâce au transit et au tri des dits déchets.

Ces déchets seront principalement:
- des emballages en papiers et cartons,
- des emballages en matières plastiques composés de polychlorure de vinyle (PVC), polyéthylène téréphtalate (PET), polyéthylène haute densité (PEHD),
- des emballages en bois sous forme de palettes et cageots,
- des emballages métalliques (acier, aluminium,..)

La quantité maximale de déchets d'emballage acceptée sera d'environ de 50.000 tonnes par an.
La société 2 P RECYCLAGE devra prendre les mesures nécessaires afin que tous les déchets d'emballage pris en charge sur le site, soient éliminés avec un taux de valorisation au moins égal à 80 %.
Cette valorisation devra être assurée majoritairement par une valorisation matière.

26°) Traçabilité des déchets d'emballage
Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit doit être passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement doit être délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une installation agréée, la cession à un tiers doit se faire avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire doit s'assurer qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire doit s'assurer que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

27°) Justificatifs d'élimination des déchets d'emballage
Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :
- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement).

.../...

- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.
- les bilans annuels des transactions

TITRE V: PREVENTION DES NUISANCES SONORES

28°) Définitions :
Au sens du présent arrêté, on appelle :
- émergence: la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée:
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

29°) Aménagement et dispositions
Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

30°) Niveaux d'émergence admissible
Les émissions sonores produites par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones définies ci-après, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

31°) Niveaux sonores en limites de propriété de l'établissement
Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement seront de 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

32°) Bruits émis par plusieurs sources
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites définies au présent titre.

.../...

33°) Bruits à tonalité marquée
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

34°) Mesurage des émissions sonores
Les mesures de bruit seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susmentionné.
Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

35°) Engins de chantier - véhicules et usage d'appareils bruyants
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation devront être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier devront être conformes à un type homologué.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

36°) Vibrations émises
Les règles technique annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

TITRE VI : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU CENTRE DE TRI ET EQUIPEMENTS

37°) Description des équipements du centre
L'ensemble du site d'une superficie totale de 3 hectares sera constitué de 5 bâtiments principaux:
a) Bâtiment fermé de compactage et d'emballage (surface 1680 m²) comprenant une presse à balles et un broyeur
b) Hall fermé de compactage (urface 490 m²) comprenant une presse à balles
c) Bâtiment fermé de stockage et de tri (surface 1680 m²)
d) Bâtiment fermé de stockage en vrac (surface 1000 m²)
e) Hall fermé comprenant une zone de stockage, une chaîne de tri mécanisé et une presse à balles associé à un broyeur surface 3200 m²)

38°) Evacuation du personnel
Il sera aménagé des dégagements de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, soient conformes au code du travail.
Les cheminements d'évacuation du personnel seront jalonnés et maintenus constamment dégagés.

39°) Réalisation des Installations électriques
Les installations électriques devront être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

.../...

Elles seront régulièrement vérifiées et contrôlées par un organisme agréé.
Un interrupteur général sera installé, permettant de couper le courant électrique (sauf les moyens de secours) et d'être facilement manoeuvrable pour les services de secours incendie.

40°) Contrôle des installations électriques
Toutes les installations électriques devront être entretenues en bon état et devront être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

41°) Système de désenfumage du bâtiment abritant la chaîne de tri de DIB
Le désenfumage du bâtiment sera réalisé conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevants du public:
- Soit de façon naturelle en aménageant en partie haute des ouvertures judicieusement répartis pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie dont la surface géométrique sera supérieure au 1/100 ème de la surface au sol. Les fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir pour le calcul de cette surface sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois ou qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide, facilement manoeuvrable depuis le plancher du local.
- Soit de façon mécanique, en assurant un débit de 1 m^3 / seconde par fraction de 100 m^2.

Les différents systèmes retenus devront être compatibles entre eux.
En outre, le bâtiment comprendra des cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m^2. Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur longueur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré un quart d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

TITRE VII : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI

42°) Entrée et sortie des déchets
Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions de déchets s'effectuera par 2 ponts bascules d'un modèle approuvé et vérifié au titre de la réglementation sur les instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

43°) Conditions de réception et de contrôle des déchets
Toute réception doit faire l'objet d'un bordereau de réception comportant l'indication de la date, l'heure, l'origine du déchet, le nom du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, le poids et les observations s'il y a lieu.
En outre, un registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition des l'Inspecteur des Installations Classées. Il doit comporter les indications suivantes :
- pour chaque entrée, la date , le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur:
- pour chaque sortie, la date, le nom du l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.
- La quantité des refus non valorisables, éliminés avec les ordures ménagères.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

.../...

44°) Volume de stockage des matériaux valorisables
Les matériaux valorisables sont stockés soit en vrac dans des alvéoles spécifiques soit en balles. Les quantités maximales de produits stockés sur le site sont les suivantes :
- Papiers-cartons : 5000 tonnes
- Matières plastiques : 300 tonnes
- Bois : 300 tonnes

45°) Conditions de stockage extérieur et intérieur des balles de papiers, cartons.
On organisera le stockage afin de faciliter, en tout point, la circulation et l'accessibilité à l'intérieur des bâtiments. Le stockage des balles se fera sur des aires spécifiques clairement délimitées, isolées des presses à balles et des tapis de triage; il devra respecter les dispositions suivantes :
- surface maximale des blocs au sol : 150 m2;
- hauteur maximale de stockage : 5 m;
- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de structure : 1 m;
- chaque bloc sera séparé par une allée de circulation de 4 m;

46°) Transport des déchets- limitation de l'impact routier
L'exploitant réalisera dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté une étude technico-économique sur la faisabilité du transport des matériaux par voie ferrée et par voie fluviale des déchets et matériaux triés dans l'établissement.

47°) Accès et circulation à l'intérieur de l'établissement
Les issues de l'établissement doivent être fermées en dehors des heures d'exploitation.
Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement doivent être aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent être constituées d'un sol suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières.
Les accès aux issues ainsi que les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, doivent être clairement fléchés pour diriger au mieux les véhicules et les piétons.
L'établissement devra disposer d'une aire d'attente pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

48°) Luttes contre les rongeurs et les insectes
L'établissement doit être mis en état de dératisation permanente. Les insectes doivent être combattus par un traitement approprié.

49°) Prévention contre les risques de dispersion de déchets
Lorsque l'évacuation des résidus (plastiques, papiers, cartons, ferrailles ...) ne sera pas effectuée en caissons fermés, ils devront impérativement être recouverts, avant leur sortie de l'établissement, d'une bâche ou d'un dispositif efficace.
L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter cette prescription.

50°) Interdiction de fumer et de présence de flammes nues
Il sera affiché de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie. L'exploitant devra s'assurer du respect de ces interdictions.

.../...

51°) Procédure d'urgence pour déchets non admissibles
Une procédure d'urgence doit faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein des installations. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur des déchets, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.
Ces déchets doivent être isolés en attendant leur enlèvement.

52°) Maintenance des engins de manutention et matériels
Les matériels, les engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Les pièces de rechange et les pièces d'usure des presses hydrauliques doivent être en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat. en cas de panne supérieure à 48 heures, l'évacuation des cartons en vrac doit être prévue.
L'entretien et la réparation des engins mobiles doivent être effectués dans un local spécifique.
Pour pallier la défaillance des engins habituellement utilisés rendant l'exploitation du centre anormale, il doit être prévu un matériel de secours qui doit pouvoir être acheminé sans délai.

53°) Traitement de l'air au niveau du tri des DIB
Dans le cas ou le voisinage serait incommodé par des odeurs ou des poussières provenant du hall affecté au tri des déchets industriels banals, il pourra être exigé un dispositif efficace de traitement de l'air (désodorisation et de captation des poussières,..).

TITRE VIII: MESURES PREVENTIVES DE SECURITE

54°) Interdiction des feux
Il sera interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction devra être affichée en caractères apparents.

55°) « Permis de travail et/ou permis de feu »
Dans les zones présentant des risques d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.
Le permis de travail, éventuellement le permis de feu et la consigne particulière devront être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

56°) Affichage des consignes de sécurité
Il sera établi et affiché dans les différents locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs pompiers,..)

.../...

Il sera affiché bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités des sapeurs pompiers :

Centre de secours territorialement compétent:
adresse: 56, rue Jules Vallès 94600 Choisy Le Roi
téléphone: le 18 ou à défaut le 01.48.84.09.47
(attention ce numéro peut changer, il importe de le vérifier fréquemment)

Les plans des locaux et des installations seront affichés près des accès de l'établissement.

57°) Dispositifs de commande et de coupure

Il sera installé, d'une façon inaltérable une plaque indicatrice de manoeuvre près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Il sera installé à proximité de chacune des sorties des bâtiments un interrupteur général permettant de couper le courant électrique.

58°) Prévention du risque d'inondation

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions lui permettant de se prémunir contre les sous pressions hydrauliques et les venues d'eau lors des épisodes de remontée de nappe en période de crue.

Certains des postes vitaux (gaz, électricité, stockage éventuel de produits dangereux,..) situés à un niveau inférieure aux PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) devront être placés dans un cuvelage étanche établi jusqu'à cette côte.

En cas d'annonce de crue, les produits susceptibles de provoquer une pollution devront être évacués.

Notamment, des dispositions seront prises en cas de montée des eaux afin d'éviter que les matériaux ne soient emportés, en cas d'inondation, par le courant en dehors de la propriété.

59°) Prévention du risque technologique majeur (dépôt pétrolier GPVM)

Tout stockage extérieur de matières combustibles (notamment balles de papiers, cartons, plastiques,..) sera formellement interdit, sous quelque forme que ce soit, sur les aires comprises dans les zones d'isolement des flux thermiques et des effets de surpressions provenant du dépôt pétrolier GPVM.

Ces aires neutralisées seront dûment signalées au sol.

60°) Surveillance et gardiennage du centre de tri-transfert

Une ronde de sécurité incendie sera effectuée au moment de la cessation du travail, une demi-heure et deux heures après le départ du personnel.

La surveillance du site en dehors des heures d'exploitation sera assurée par du personnel, in situ, dûment formé.

TITRE IX : MOYENS PREVENTIFS DE DETECTION ET DE LUTTE INCENDIE

61°) Appareils d'incendie publics (bouches et/ou poteaux)

L'établissement devra être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment;

- 2 appareils d'incendie conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, et situés sur les avenues de la Pierre Fitte et de la Carelle munis chacun d'un regard de vidange (80x80x120) raccordé dans toute la mesure du possible au réseau d'assainissement.

Si le choix d'installation d' un poteau est retenu, celui ci sera doté d'une vidange automatique et de préférence de prises apparentes.

L'appareil sera répertorié par le bureau prévention (section canalisations ☎ 01.47.54.68.58), en fournissant au préalable, pour l'installation, l'attestation de conformité par l'installateur.

.../...

62°) Extincteurs portatifs

Il sera réparti près des accès et dans les dégagements :

- des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m^2 pour les surfaces de stockage.

En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 10 mètres.

- D'un extincteur de type 21 B (à CO_2 par exemple) près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

63°) Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie seront installés et armés conformément aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201.

64°) Accessibilité et maintenance des moyens de lutte incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie devront être maintenus en bon état, protégés du gel, et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent et qualifié.

Le personnel sera entraîné à leur manoeuvre.

Les moyens de lutte incendie seront disposés de façon bien visible et leurs accès maintenus dégagés.

Leur fonctionnement sera vérifié périodiquement et le personnel sera entraîné à leur manoeuvre.

65°) Détection automatique incendie dans les zones couvertes de stockage des balles

Un système de détection incendie sera installé dans les bâtiments clos de l'établissement dont la mise en place sera obligatoirement subordonnée aux modalités suivantes :

- Utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs,...) conformes à la norme NF S 61-950 revêtus des estampilles de conformité,
- Installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée (AP MIS par exemple),
- Souscription par l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie..) auprès d'un installateur qualifié,
- Obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.

Cette détection d'incendie installée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, devra permettre un report direct d'alarme au poste de gardiennage du centre de tri.

En outre, un dispositif d'alarme sonore sera installé dans l'établissement, destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie.

66°) Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité sera réalisé permettant aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux.

TITRE X :DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION DE CARBURANTS

67°) Description de la distribution de carburants

La distribution de carburant, située en plein air comprendra 1 distributeur de fuel de 3 m^3/heure et 1 distributeur de gazole de 5 m^3/heure.

68°) Conformité de la station service de carburants

La station de distribution de carburants devra être installée et exploitée conformément à l'arrêté type 261 bis (brochure 1001 tome 2 du J.O)

.../...

69°) Réservoirs enterrés de liquides inflammables
Les réservoirs enterrés de gazole et de fuel seront implantés et exploités conformément à l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements.

TITRE XI : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

70°) Respect du code du travail
L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législatives et réglementaires) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 2 - Les conditions annexées au présent arrêté devront être réalisées dès la mise en exploitation. La présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

ARTICLE 3 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 - L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 - DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. 514-6 du Code de l'Environnement - Partie Législative)

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de Melun :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 5-111-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76.1285 du 31 Décembre 1976, art. 69-VI) "Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme".

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VILLENEUVE-LE-ROI, l'Inspecteur Général chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, LE 17 juillet 2001

POUR AMPLIATION
L'ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU

Martine PARAUD

P/LE PREFET et par délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL

Alain PERRET